Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral (2) n° F-022-12-P-0004
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1 août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0004 déposé par la communauté de communes du Pays Noyonnais, relatif au projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage à Noyon (60), reçu le 22 juin 2012 et considéré complet le 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0004 du 23 juillet 2012 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Noyon (60) ;

Vu le recours gracieux formé par la Communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 1er août 2012 à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements (30 places), comprenant la création de 3500 m² de voirie, de 2800 m² de stationnement, d'un bâtiment d'accueil de 37 m² et de 5 édicules de 27 m² ainsi que l'amenée des réseaux, un bassin d'infiltration des eaux pluviales et un aménagement paysager, soit une superficie totale de 2 ha environ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, relative aux terrains de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que les enjeux importants liés à l'eau (approvisionnement, protection de la ressource), à la zone à dominante humide et les enjeux liés aux risques naturels (inondations par remontée de nappe) seront pris en compte dans le cadre de la procédure au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que les précisions apportées dans son recours par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais sur les enjeux sanitaires (protection de la ressource en eau) et les enjeux paysagers (impacts sur le cône de visibilité vers la cathédrale de Noyon) permettent de conclure que le projet n'aura pas d'incidence notable sur ces domaines ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE :

Article 1 :

Le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage à Noyon, déposé par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 susvisé prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Noyon (60) est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
SGAR 2

Voies et délais de recours

1. **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).